

Je m'oppose à cette demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 2007-0564 du 18 mai 2007 au motif que cette demande est illégale.

Pour rappel il existe dans cet arrêté préfectoral cinq sortes de dispositions :

1. Les interdictions
2. Les installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale
3. Les prescriptions générales
4. Les prescriptions spécifiques
5. Les préconisations

La suppression des haies et talus fait partie de la première catégorie.
C'est une interdiction formelle du périmètre de protection rapproché A.

Ce n'est pas une interdiction soumise à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale.

En soumettant cette demande de suppression de haies et talus de EDF Renouvelables à avis préfectoral, cette disposition est de fait basculée dans la deuxième catégorie de l'avis préfectoral N°N° 2007-0564 du 18 mai 2007, c'est-à-dire une disposition soumise à avis de l'autorité préfectorale.

Ce n'est pas ce qui est prévu par la loi.

Si ce projet ne satisfait pas aux dispositions en l'état de l'arrêté préfectoral, cela veut tout simplement dire que ce projet n'est pas compatible avec cette zone de périmètre de protection rapproché A de captage.

Ce ne sont pas les talus et haies qui ne sont pas compatibles avec ce projet mais c'est bien l'inverse : c'est ce projet qui n'est pas compatible avec une zone de périmètre de protection rapproché A de captage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont inchangées depuis 25 ans et ont été appliquées de façon stricte aux habitants depuis 25 ans sans dérogation et ce dès la création du périmètre de protection rapproché A. Rien ne démontre donc que jusqu'à présent ces dispositions seraient inadaptées.

Les dispositions de cet arrêté ont pour but de contrôler les activités sur le périmètre de protection rapproché A afin d'éviter une pollution ponctuelle et accidentelle des captages et ainsi de constituer une zone tampon. Les dispositions sont pour beaucoup des interdictions. De fait elles conditionnent en conséquence les activités autorisées.

Il y a 25 ans, ces dispositions ont été mises en application lors de la création du périmètre de protection rapproché A et ce sont elles qui ont alors régulées les activités pratiquées sur le périmètre de protection rapproché A. De fait par exemple des activités agricoles impactant la qualité de l'eau ont été interdites comme par exemple la production d'endives en chambre noire ou le maraîchage biologique (!).

Il n'y a pas de raison pour qu'aujourd'hui ces dispositions ne soient pas appliquées telles quelles et continuent leur rôle de régulation des activités autorisées et de protection vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Il y a un impératif majeur de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre mais il y a aussi sur cette zone l'impératif majeur de protection des captages d'eau potable. C'est cet impératif qui a été imposé sur cette zone il y a 25 ans et expliqué aux habitants. Aujourd'hui, alors que les captages de Lannuchen et Kergoff sont classés captages prioritaires dans le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, il n'y a pas de raison que cet impératif soit contourné.

Si une modification à la protection des captages doit être apportée, il faudrait dans ce cas tirer le bilan de 25 années d'application des mesures de cet arrêté préfectoral et revoir l'ensemble des mesures de protection sur les périmètres de protection et sur l'aire d'alimentation.

Il est important d'ajouter que l'hydrogéologue a dans un premier temps bien respecté cette interdiction en notant dans son premier avis rendu en Décembre 2021 qu'il était interdit de supprimer les talus **même quelques mètres linéaires**. Dans son deuxième avis rendu en mars 2022, l'hydrogéologue accepte la destruction. Ce revirement peut être questionné.

Je souhaite également m'opposer à cette demande de modification de l'arrêté préfectoral qui est faite selon une procédure simplifiée selon les articles L1321-2-2 et R1321-13-5 du Code de la Santé Publique.

Ces articles indiquent :

Article L1321-2-2 :

1°) Par dérogation aux dispositions du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, lorsqu'une modification mineure d'un ou de plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes mentionnés à l'article L. 1321-2 du présent code est nécessaire, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée, définie par décret en Conseil d'Etat et adaptée selon le type de modification. Cette procédure simplifiée ne s'applique pas lorsque la modification étend le périmètre de protection immédiate.

Lorsque la modification n'intéresse qu'une ou certaines des communes incluses dans le ou les périmètres de protection, la mise à disposition du public du dossier de l'enquête publique peut, par dérogation aux dispositions du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, être organisée uniquement sur le territoire de la ou des communes concernées.

Article R1321-13-5 :

I.-Par dérogation aux dispositions du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, la procédure simplifiée d'enquête publique prévue à l'article L. 1321-2-2 du présent code se déroule dans les conditions définies au présent article, préalablement à l'arrêté portant modifications mineures de périmètres de protection ou de servitudes afférentes, pris en application de l'article R. 1321-12.

II.-Les modifications mineures de périmètres de protection ou de servitudes afférentes mentionnées au I consistent en :

1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;

2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;

3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Trois cas pour lesquels il est possible d'enclencher une procédure simplifiée sont prévus : la suppression de servitudes sans objet, inutiles ou inapplicables ; le retrait ou l'ajout de parcelles aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée, "à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10% de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné" ; le retrait de parcelles du périmètre de protection immédiate, à la même condition.

Or dans la demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 2007-0564 du 18 mai 2007, il ne s'agit ni des deuxième et troisième cas ni de retirer une servitude sans objet, inutile ou inapplicable.

Telle que la modification de l'arrêté préfectoral est présentée, il ne s'agit pas de retirer la servitude d'interdiction de suppression de haies et talus qui serait devenue sans objet, inutile ou inapplicable sur ce périmètre de protection rapproché A. Cette servitude est conservée car elle est toujours utile et applicable. Cette demande de modification a donc bien pour objet de déroger à une interdiction formelle de l'arrêté préfectoral de DUP des captages de Lannuchen et Kergoff.

Enclencher une procédure simplifiée est donc contraire aux textes de loi.

La mesure d'interdiction de suppression de haies et talus a été instaurée en 1998 en totalité sur l'ensemble des haies et talus présents sur le périmètre de protection rapproché A de façon claire et nette telle que le

demande le Guide Protection des captages, acteurs et stratégies disponible sur le site du Ministère de la Santé.

Ce guide indique que :

- Toutes les mesures conseillées par l'hydrogéologue agréé doivent être nécessaires et suffisantes. Tout ce qui n'est pas nécessaire pour assurer la protection des ressources en eau n'a pas à être imposé inutilement et, de même, tout ce qui n'est pas suffisant situe l'hydrogéologue agréé en deçà de ses obligations. Les indications données par l'hydrogéologue agréé doivent être claires et précises.

- Le règlement établi sur le périmètre doit encadrer les activités existantes et éviter d'avoir à s'interroger sur toute nouvelle demande de création d'activités. Il faut rappeler que l'arrêté ne peut comporter en aucune façon des prescriptions s'accompagnant de saisines en cascade de l'hydrogéologue agréé.

La disposition d'interdiction de suppression de haies et talus sur le périmètre de protection rapproché A a été instaurée de façon claire et sans ambiguïté sur la totalité des haies et talus de périmètre de protection de captage. Il n'est pas prévu de situation au cas par cas et c'est ainsi que cette disposition claire et précise est appliquée depuis 25 ans.

Je souhaite transmettre les remarques et observations suivantes sur les documents transmis dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification de l'arrêté préfectoral N° 2007-0564 du 18 mai 2007 :

Document Antéa/EDF, note du 21/02/22.

Remarque 1 :

A part la longueur des talus, aucune autre dimension (largeur, hauteur) des talus à créer n'est précisée. Les talus à créer indiqués sur le plan de masse du projet sont représentés extrêmement fins par rapport aux talus existants.

Remarque 2 :

Talus T01 : un talus à créer modifie le sens d'écoulement et le dirige dans l'angle d'une parcelle privée dans laquelle se trouve un verger et un potager et vers des haies de noisetiers, châtaigniers.

Je ne souhaite pas que les eaux issues du parc soient dirigées vers le verger, potager et haies, où sont donc présents des produits comestibles.



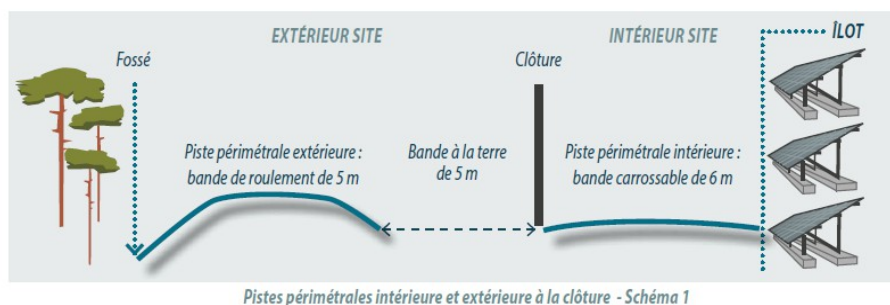
Remarque 3 : à ce niveau, les haies du parc touchent la végétation du talus de la propriété privée voisine, ne constituant pas de discontinuité de végétation et présentant un risque de propagation de feu du parc vers des parcelles privées et des habitations.

Une bande pare-feu de plusieurs mètres est nécessaire.

Je cite le document Projet photovoltaïque au sol, prescriptions et recommandations du SDIS33, ce type de document étant inexistant pour le Finistère.

ACCESSIBILITÉ AUTOUR DU PARC

Tout autour et à l'extérieur de l'enceinte, il est nécessaire de prévoir une PISTE PÉRIMÉTRALE EXTÉRIEURE constituée d'une bande de roulement de 5 m de large, qui devra être laissée libre et entretenue, complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la clôture et la bande de roulement.



Je demande pour la sécurité des habitants qu'une bande de 10 mètres soit instaurée entre le parc et les parcelles privées en plus de la haie et talus à créer.

A noter que les talus et haies des parcelles privées cadastrées 125 et 337 sont classés comme corridor écologique de la trame verte du PLU du Folgoët.

Remarque 4 : une portion du talus T01 est à détruire.

Il faut savoir que ce talus n'est pas un talus original de la parcelle agricole mais un talus anti-ruissellement construit après l'acquisition de la parcelle par la CLCL. La construction de ce talus a donc été faite par un financement public.

Remarque 5 : l'aménagement tel que prévu au niveau du talus T01 avec les haies collées au talus et haies de la parcelle privée cadastrée 125, condamne l'accès au restant de la parcelle cadastrée 338 située entre les parcelles cadastrées 125 et 128. De fait cette parcelle ne sera plus entretenue ce qui augmente le risque incendie sur la zone. En l'état l'aménagement laisse présager une nouvelle destruction de talus pour créer un nouvel accès.

Observation 1 : Talus 02

Il est à noter que les écoulements du parc photovoltaïque, après contact avec les matériaux installés sur le parc, se font vers le bras droit du ruisseau de Lannuchen.

Remarque 6 : les talus T03, T05 et partiellement T04 sont recensés comme corridor écologique de la trame verte du PLU du Folgoët.

Dans le PLU du Folgoët, la présence de talus et de haies sur la commune a été recensé dans le but de recenser les corridors écologiques, c'est-à-dire les éléments assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Il est indiqué dans le PLU, que la conservation des haies et des talus peut être menacée par le développement de l'urbanisation, notamment sur de nouvelles zones d'urbanisation, où leur présence gêne parfois l'aménagement. Et pourtant, ils revêtent une importance patrimoniale et écologique. Ils constituent à la fois une identité paysagère, une réserve de biodiversité, des zones tampon pour les eaux pluviales et également des sources de régulation thermique en modifiant le champ local de circulation du vent

Par rapport à ces incidences, le PLU du Folgoët a pris des mesures qui répondent à l'objectif de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques par une politique de protection de la trame bocagère. Dans le PLU, le bocage a été recensé et préservé. Le recensement de cette trame s'appuie sur un inventaire réalisé par la chambre d'agriculture. Ont été recensés les éléments de bocage présentant 3 types d'enjeu :

1. un enjeu Eau : protection contre l'érosion des sols et renforcement du rôle épurateur des zones humides,
2. un enjeu Biodiversité,
3. un enjeu Paysage.

Les éléments de bocage présentant au moins l'un des 3 enjeux ont été préservés par le biais d'un repérage au titre de la loi Paysage (7° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) et/ou sur certaines zones AU sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation comme haie à préserver ou à recréer.

Intervenir sur ces talus c'est donc intervenir sur les corridors écologiques définis dans le PLU et sur la trame verte de la commune, les modifier et remettre en cause le PLU et les objectifs du PADD (Plan d'Aménagement et Développement Durable) de la commune du Folgoët de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

Remarque 7 : le talus T05 sera détruit en partie et un autre talus créé. Il est à noter que c'est à cet endroit que se trouveront un poste de livraison, une piste lourde et se situera éventuellement le raccordement vers le poste source de Lesneven. L'incidence sur ce talus corridor écologique est donc forte.

Remarque 8 : il est dit en introduction : les talus sont généralement placés perpendiculairement à la ligne de plus grande pente afin de retenir les écoulements. Un talus orienté dans le sens de la pente n'aura pas d'effet sur l'écoulement des eaux superficielles. Or en analysant le tableau 1 on remarque plusieurs mètres linéaires de talus perpendiculaires à la pente sont remplacés par des talus parallèles à la pente ou supprimés :

N° talus	Orientation pente talus existant	Linéaire supprimé	Zone	Orientation pente talus créé	Linéaire créé
T01	Perpendiculaire	4	Ouest	En majorité parallèle	20
T02	Parallèle	4	Ouest		0
T03	Perpendiculaire	4	Ouest	Parallèle	10
T04	Parallèle	20	Est	Parallèle	20
T05	Perpendiculaire	28	Est	Perpendiculaire	60
T06-T07	Majoritairement perpendiculaire	50	Ouest		0
		86 perpendiculaire 24 parallèle			60 perpendiculaire 50 parallèle

En bilan, 26 m de talus perpendiculaires à la pente donc hydrauliques sont perdus, auxquels il faut rajouter les talus T08 et T09 (4ml) non mentionnés dans ce tableau. Il est à noter également que la plus grande longueur de talus perpendiculaire à la pente est perdue sur le versant ouest mais les talus créés perpendiculaires sont situés sur le versant est.

L'importance de remplacer les talus détruits par des talus dont le positionnement est identique par rapport à la pente n'est pas pris en compte et donc l'impact sur l'entraînement de matières organiques est impacté.

Ces éléments permettent également de remettre en cause le caractère mineur des modifications justifiant d'une procédure simplifiée.

Remarque 9 : l'étude d'impact de suppression des talus prend en compte le sens des écoulement et les zones d'infiltration mais n'évalue pas l'impact de la suppression et des modifications des talus sur le délai de réaction vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles, délai de réaction qui est le critère majeur de définition d'un périmètre de protection rapproché.

Comme indiqué auparavant, il est important de noter que l'avis de l'hydrogéologue a évolué sur la suppression des talus.

Dans son premier rapport en date de Décembre 2021, rendant avis sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de le Folgoët, avis hydrogéologique préalable, Antea group, Juillet 2021, actualisé en Novembre 2021, l'hydrogéologue n'avait pas approuvé la suppression des talus.

Elle indiquait que « *Le projet proposé respecte ces interdictions (d'activités interdites par l'arrêté préfectoral puisqu'il est mentionné dans le dossier que les haies et talus seront gardés (ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une révision en Novembre 2021 car une haie était impactée par le projet), néanmoins le dossier (Novembre 2021) mentionne toujours que quelques mètres linéaires d'un talus seraient supprimés pour permettre le passage d'une piste légère* » (page 24) pour indiquer page 29 : « *De plus dans le projet en date de Novembre 2021 (Tableau 11), il est mentionné la suppression de quelques mètres linéaires d'un talus pour permettre le passage d'une voie légère. Cette suppression est interdite par l'arrêté de DUP, la voie légère devra donc être déviée.* » **Enfin dans son avis rendu, page 38, l'hydrogéologue indique « en phase travaux, Interdiction de supprimer les talus même quelques mètres linéaires.»**

Remarque 10 : il est indiqué une proposition de modifier les entrées Nord-est et de déplacer le poste de transformation afin de n'avoir qu'une seule entrée et ainsi d'empêcher la destruction de 20ml de talus. Cette recommandation de l'hydrogéologue n'est pas suivie. Sur les plans de masse fournis et l'étude d'impact, deux entrées sont toujours prévues pour le parc zone Nord-est entraînant la suppression de talus sur deux zones.

Remarque 11 : des entrées sur les parcelles 0241 et 0034 doivent être créées. Des talus doivent donc être à nouveau supprimés et des mesures compensatoires mises en place. La position des entrées est indiquée en page 24 de ce dossier.

Donc 8ml supplémentaires de talus sont détruits en plus de des longueurs fournis dans le tableau 1. L'étude d'impact n'est pas jointe et l'incidence est jugée nulle. Aucune compensation n'est donc proposée.

Il y a une contradiction entre la disposition forte et formelle « interdiction de suppression de haies et talus sur un périmètre de protection rapproché » de l'arrêté préfectoral et le résultat des études d'impact des documents fournis qui globalement jugent à chaque fois l'impact de suppression de talus nul ou faible, voire moyenne.

Les entrées ne sont pas indiquées sur les plans de masse fournis.

Remarque 12 : l'hydrogéologue recommande en partie Ouest près du bras droit du ruisseau de Lannuchen, l'éloignement de la zone de travaux d'au moins 15m et préférentiellement de 30m dans le sens de l'écoulement, si ce n'est pas possible, et sans mise en place d'un talus, il serait possible de mettre des boudins de rétention pendant les phases de chantier en cas de ruissellement se surface.

Dans son premier avis elle indiquait :

« *La phase d'installation, avec la création de l'ensemble des pistes et la circulation des engins peut entraîner un transfert de matière organique. Dans la zone Ouest de la centrale photovoltaïque, les pentes sont de l'ordre de 5% (Figure 6). Afin de limiter l'apport de matière en suspension par ruissellement vers le ruisseau, et potentiellement vers le captage de Lannuchen 2, il est nécessaire de maintenir une bande enherbée entre le talweg et la zone de travaux. Pendant la phase d'installation il est donc demandé à ce que le couvert végétal en dehors de l'emprise de la station ne soit pas dégradé. En effet, tel que prévu, l'emprise de la centrale permet de garder dans le sens de l'écoulement des eaux de ruissellement, **au minimum une trentaine de mètres de couvert végétal.** Avec les pentes présentes dans cette zone, cette distance est un minimum pour retenir les particules de matière organique. Si elle devait être réduite, la mise en place d'un talus serait nécessaire.* »

Cette recommandation de l'hydrogéologue n'est pas suivie.

Sur les plans de masse les distances entre ruisseau et panneaux installés sont de :

Plan de masse emprise n°1, zone Ouest : un seul distance de 39,86m est donnée mais des distances plus courtes ruisseau-panneaux existent.

Plan de masse emprise n°2, zone Ouest : distances de 29,16m ; 26,10m ; 18,38m et 22,97m.

Dans l'étude d'impact, incidences et mesures en phase travaux, la recommandation de mettre des boudins de

réention n'est pas reprise.

On peut donc remarquer que le porteur de projet fait le choix de la construction de haies paysagères sur talus dans un but d'ornement dans la zone Est du parc mais ne suit pas des recommandations de l'hydrogéologue liées au fonctionnement hydraulique du périmètre de protection rapproché.

Document note explicative de l'ARS

Remarque 13 : la qualité de l'eau y est présentée de façon satisfaisante.

Pourtant les captages de Lannuchen et Kergoff font par partie des 56 captages bretons sur 700 classés prioritaires dans le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027. Le classement en prioritaire se fait selon trois critères : le risque de dégradation de la qualité de l'eau (nitrates et pesticides), l'enjeu pour l'alimentation des populations en eau potable et les dynamiques locales en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses. Un des outils de travail liés à la reconquête de ces captages prioritaires est la reconstitution d'une gestion paysagère adaptée à la réduction des fuites de polluants vers le milieu, notamment par l'implantation de haies bocagères.

L'autorisation de suppression de haies et talus accordée, d'autant que la plupart de talus créés sont parallèles aux pentes, est inappropriée et contre-productive à l'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Remarque 14 : il est dit que ce type de projet n'est pas interdit en PPR A.

L'arrêté préfectoral ne dit pas que les parcs photovoltaïques sont autorisés mais indique que toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdite sur le périmètre rapproché A.

Est interdit également sur le périmètre A tous dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et ruissellement.

Un parc photovoltaïque n'est pas autorisé de fait mais doit démontrer la non atteinte à la qualité de l'eau.

Remarque 15 : les talus proposés pour maintenir le fonctionnement hydraulique du site auront un linéaire légèrement supérieur au linéaire à supprimer. Ceci n'est pas correct.

Dans le tableau 1, étude Antéa il est indiqué 110ml et non 90ml car la deuxième entrée du parc zone est n'a pas été supprimée. A cela viennent s'ajouter les talus supprimées pour les parcelles 0241 et 0034 et des portions de la parcelle 338 sont inaccessibles donc des talus supplémentaires seront à détruire éventuellement.

Au final, la présentation des documents à analyser par le public est très confuse et la longueur de talus supprimer n'est pas claire.

Remarque 16 : les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral sont mentionnées mais le document projet de l'arrêté préfectoral détaillé que le public doit commenté et qui sera par la suite mis en application n'est pas fourni.

On demande au public de commenter les dispositions d'un document qui n'est pas porté à sa connaissance de façon claire et précise et ceci est contraire au Guide Protection des captages, acteurs et stratégies disponible sur le site du Ministère de la Santé.

Observation 2 :

Il est à noter les observations du naturaliste dans le cadre de l'étude des milieux naturels du site de ce projet :

- Les haies et les talus concentrent également des enjeux de conservation importants en raison de leur fonctionnalité au regard des espèces présentes.
- Alignements bocagers denses, épars et plantations sur talus plus ou moins récentes : ces milieux concentrent des enjeux importants et devraient être conservés pour éviter les impacts sur la faune.

En conclusion je souhaite porter à votre attention les paroles des élus de 1998 aux habitants et aux propriétaires terriens du périmètre de protection rapproché A à qui ils ont restreints leurs activités et proposé l'acquisition de leurs terres au soi-disant nom de la protection de l'eau potable :

« RIEN NE SERA AMENAGÉ SUR CES TERRES. »

Fin

Je me réserve le droit d'apporter des commentaires ou remarques supplémentaires si besoin en cas d'oubli concernant cette enquête publique relative à la modification de l'arrêté préfectoral N° d'ici le 3 mars